



Direction générale des services

Lunel, le 23/04/2026

Arrêté du Président

DGA Aménagement du territoire

Pôle des Routes et des Mobilités
agence départementale Petite Camargue
90 impasse des roussels 34400 Lunel-Viel
adstpetitecamargue@herault.fr
Téléphone : 04 67 67 83 10

Dossier suivi par : Courbou Julien
Références : ARRÊTÉ N° PC-2026-78-ATC

Objet : DGA AT - Arrêté de circulation temporaire - D24 - Candillargues, Mudaison

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande 2026/5709, de la société CIEL VERT en date du 23/04/2026, qui va réaliser : curage de fossés,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la D24 du PR 13+865 au PR 15+1003 sur le territoire des communes de Candillargues et Mudaison, entre le lundi 11 mai 2026 et le vendredi 26 juin 2026 de 09h00 à 16h30, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CM44 (Chantier mobile alternat) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 mètres.

Le soir, le week-end et les jours fériés, les travaux seront interrompus et les voies seront

rendues à la circulation

Article 2 :

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de la société CIEL VERT, représentée par JACOB Erik (tel: 0681381494, mail: cielvert34@cielvert.fr) sous le contrôle de l'agence départementale Petite Camargue.

Article 3 :

Platanes à proximité de la chaussée / commune cancrée

Les travaux sont réalisés à proximité de platanes, sur le territoire d'une commune où des antécédents de chancre coloré sont connus.

Communes cancrées :

Préalablement aux travaux, l'entreprise informe les services de la DRAAF par l'intermédiaire d'une « déclaration de chantier sur platanes » (formulaire à télécharger sur le lien Déclaration de

Travaux : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/chancre-colo-re-du-platane>

Travaux :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/chancre-colo-re-du-platane-guide-de-bonnes-pratiques-a6641.html>

Toutes les Communes :

Au démarrage et en fin de chaque chantier

Afin d'éviter la propagation du chancre coloré, il est exigé des entreprises de désinfecter les parties des engins et des outils qui pourraient être à l'origine de blessures sur les platanes (engins de terrassement, raboteuses, etc...). Cette désinfection se réalise par badigeonnage ou pulvérisation jusqu'à ruissellement d'une solution homologuée. Les produits utilisés seront uniquement à base de matières actives autorisées pour l'usage n° 11016201 « traitements généraux - traitement des locaux et matériel de culture-fongicide » et seront à faire valider par le maître d'œuvre. Liste des Produits de DESINFECTION homologués :

projet_liste-produits_ccp_sral-occitanie_20190814_cle8ba456.pdf (agriculture.gouv.fr)

A l'avancement du chantier :

Les raboteuses seront désinfectées en continu par adjonction du produit homologué ajouté dans la cuve d'eau. Le dosage réalisé sera strictement conforme aux prescriptions du fabricant. Les engins potentiellement « blessants » ainsi que l'outillage porté seront systématiquement désinfectés lors de la pause méridienne dans les conditions identiques à celles demandées lors du démarrage du chantier.

Après le passage des engins :

Suite au rabotage de la chaussée, il sera procédé à un balayage soigneux des surfaces traitées.

Les plaies occasionnées aux arbres (branches, tronc, racines) lors des travaux, accidentelles ou non, seront dans un premier temps copieusement pulvérisées avec le même produit utilisé pour désinfecter les engins. Dans un second temps, lorsqu'elles auront séché, elles seront badigeonnées avec un produit homologué pour les « protections de plaies de taille ».

Surveillance de chantier

Les services de l'Etat, comme du Conseil Départemental seront particulièrement vigilants à la stricte application des procédures ci-dessus décrites. Des contrôles auront lieu, et tout manquement provoquera l'arrêt immédiat du chantier dans l'attente de sa mise en conformité.

Dans ce cas, les délais contractuels continueront de courir, et l'entreprise ne pourra se prémunir de ces interruptions pour prétendre à une prolongation des délais.

Article 4 :

Cet arrêté devra être affiché au droit du chantier par la société CIEL VERT, chargée des travaux, il sera également publié par voie électronique sur le site de la collectivité

: <https://herault.fr>

Article 5 :

Monsieur le Directeur de l'agence départementale Petite Camargue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion :

Gendarmerie,

Mme/M.JACOB Erik, CIEL VERT,

agence départementale Petite Camargue,

Le Maire de Candillargues,

Le Maire de Mudaison,

Au technicien du département,

Liste des pièces jointes :

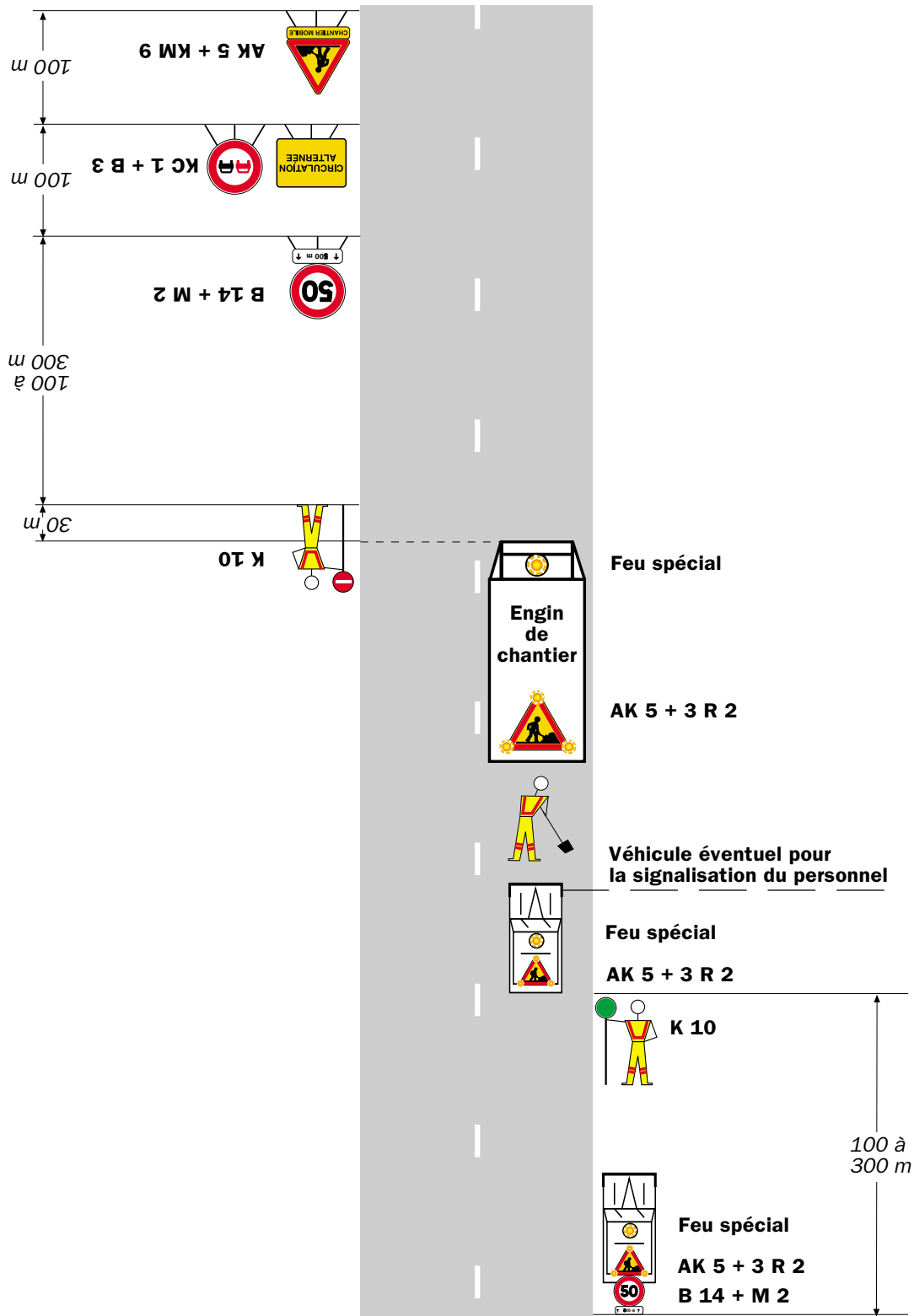
- Localisation
- V1-CM44-p73.pdf

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.